



Motifs de la décision

Deux projets d'arrêté relatif à la procédure d'agrément et d'approbation des éco-organismes et des systèmes individuels respectivement de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables

Dans le cadre de la consultation du public sur des projets de décret susmentionnés, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>) du 15 juin au 5 juillet 2015 inclus, 2 observations ont été déposées.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration des textes ont bien pris note des remarques reçues. Sur les deux avis reçus, les services de la DGPR relèvent que les deux commentaires aboutissent à deux modifications du projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté a été modifié en conséquence :

- concernant la modulation des contributions financières

Le projet soumis à consultation introduit une modulation des contributions financières qui doit tenir compte de l'impact sur l'environnement de la mise sur le marché des piles et accumulateurs portables et de la gestion de leur fin de vie. Les deux avis déposés dans le cadre de la consultation demandent l'introduction d'une variabilité de +/- 5% sur l'amplitude de cette modulation, laissant ainsi une souplesse dans son application compte tenu du modèle économique de la filière.

En effet, le barème éco-modulé intégré dans le projet de cahier des charges des éco-organismes a été élaboré suivant une première approche voulue pragmatique compte tenu de la complexité du sujet (sur le cycle de vie de ces produits, les impacts environnementaux sont multicritères). Les premiers critères ainsi retenus sont essentiellement liés aux coûts de traitement des matériaux constituant les piles et accumulateurs portables. Une contribution pour les piles salines, boutons (hors lithium), et les accumulateurs NiCd, au plomb et lithium rechargeables est ainsi différenciée du barème des contributions respectivement des piles alcalines, des piles lithium et des accumulateurs NiMH par l'application généralisée à la filière d'une amplitude de modulation.

La demande déposée ne semble pas de nature à remettre en cause la disposition du projet de cahier des charges actant que « *le barème éco-modulé [présenté dans le cahier des charges] puisse, le cas échéant, faire l'objet de modifications au regard des conséquences financières constatées ou prévisibles pour les titulaires* ». La proposition introduit un seuil à cette disposition et ne dispense pas, pour autant, les titulaires d'appliquer le barème, de réaliser un bilan de mise en œuvre de ce barème deux années après son entrée en vigueur et de mener les travaux nécessaires aux évolutions d'un

29 juillet 2015

barème éco-modulé. Enfin, les services de la DGPR ne retiennent pas la proposition de rendre indicatif les amplitudes de modulation qui est contraire au principe de généralisation de l'éco-modulation aux filières REP.

- concernant la possibilité de rendre deux rapports d'activité distincts, dont l'un à destination du public

Les deux avis déposés dans le cadre de la consultation demandent que les éco-organismes agréés puissent rendre deux rapports annuels distincts, l'un à destination des ministères signataires, de l'ADEME et du Censeur, l'autre à destination du public et ne comportant aucune donnée dont la communication pourrait porter atteinte au secret industriel et commercial de la structure et de ses adhérents.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration des textes ont vérifié que cette modification n'était pas de nature à remettre en cause des dispositions actées de façon consensuelle lors des travaux d'élaboration du texte.